

Décision n°D_2025_044

POLE SECURITE PUBLIQUE

CONTRAT D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DE LA SOLUTION DE STOCKAGE VIDEO - SIGNATURE D'UNE MODIFICATION N°1

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R2194-2 du code de la commande publique,

Considérant la décision D 810-23-39 en date du 24 février 2023 relative à la signature avec la société GK PROFESSIONNAL (159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET) d'un marché pour l'achat de caméras piétons, de leurs accessoires et d'une solution de stockage sécurisée des enregistrements vidéo pour la Police Municipale Intercommunale du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que suite à l'adhésion de la commune de BEUVRY à la compétence Police Municipale Intercommunale au 1^{er} janvier 2025 et à l'achat de 2 caméras piétons supplémentaires, il convient de majorer le contrat d'hébergement et de maintenance annuel de la solution de stockage sécurisée des enregistrements vidéo pour la Police Municipale Intercommunale,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 au marché concernant le contrat d'hébergement et de maintenance annuel de la solution de stockage sécurisée des enregistrements vidéo pour la Police Municipale Intercommunale avec la société GK PROFESSIONNAL (159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET) pour un montant annuel de 405,00€ HT (ajout de 2 licences logiciel BASIC) sachant que le montant sera proratisé pour l'année 2025 de la date de mise en service des caméras jusqu'au 27 septembre 2025.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 810 (Police Municipale Intercommunale).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.